

Département des Politiques  
publiques locales

Direction de la Prospective et du  
Développement

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 32 11  
[prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**A Mesdames et Messieurs  
les Membres des Collèges communaux**

**Pour information :  
A Messieurs les Gouverneurs de  
province**

Vos réf. :  
Nos réf. : 050301/FL/RJ/SK/EP/20170716  
Annexes(s) :

Vos contacts : cellule élections - ☎ 081/327.300 - ✉ [elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

**Objet :** Circulaire – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018  
Registre des électeurs et utilisations

Mesdames, Messieurs,

Eu égard à l'imminence des opérations relatives à l'établissement, au contrôle et à la délivrance du registre des électeurs, la présente circulaire a pour objet de préciser vos obligations en la matière, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle traite également de différentes utilisations du registre des électeurs (relevés des électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de Président ou assesseur, registres de scrutin) et rappelle l'existence du Règlement Général sur la Protection des données.

Pour le surplus, je vous renvoie au vade-mecum des opérations électorales, disponible sur le portail [www.electionslocales.wallonie.be](http://www.electionslocales.wallonie.be) dans la rubrique « Je suis opérateur ».

## I. Le registre des électeurs

### I.1. L'arrêt du registre

Comme précédemment, l'arrêt du registre par le Collège communal s'effectue le 1<sup>er</sup> août, sur base des inscriptions dans le registre des électeurs à jour au 31 juillet (fin de journée).

**a) Confection du registre**

Concernant la confection même du registre, deux possibilités s'offrent à vous :

- (1) soit vous effectuez vous-même l'extraction des données au moyen d'un logiciel adéquat ;
- (2) soit vous passez commande du registre au Service du Registre national (ci-après RN).

(1) Confection par vos soins du registre des électeurs :

Certaines sociétés fournissent des logiciels pour les services de population. Si vous disposez d'un tel logiciel et que celui-ci est équipé d'une fonction « extraction des registres des électeurs », vous pouvez alors effectuer vous-même cette extraction. Je vous invite toutefois à prendre contact avec votre fournisseur afin de vérifier la bonne adaptation du logiciel aux dispositions du Code, et en particulier à son article L4122-2 (mentions obligatoires).

(2) Commande au service du Registre national :

Par un courrier du 19 mars 2018, le SPF Intérieur a fait savoir aux communes que l'extraction centralisée des données du RN aurait lieu les 18 et 19 août 2018 et que les données concernant les habitants de votre commune devraient être mises à jour à cet effet au plus tard le 18 août 2018 à 13h00.

Pour information, les dispositions ont été prises pour que le RN vous fournisse un registre conforme aux dispositions du Code, et en particulier à son article L4122-2 (mentions obligatoires).

L'établissement du registre se fait, conformément à l'article L4122-3 du Code, par commune ou par section de commune selon une numérotation continue mais, de préférence, dans l'ordre alphabétique des électeurs. Le collège communal peut toujours décider d'établir le registre des électeurs dans l'ordre géographique des rues.

Comme par le passé, il vous est loisible de recourir à un prestataire de services pour la confection des registres des électeurs, des registres de scrutin voire des lettres de convocation.

**b) Les électeurs figurant sur le registre**

Doivent y figurer dans un premier temps le 1<sup>er</sup> août 2018 :

- les personnes qui sont inscrites au registre de population de la commune et satisfont aux autres conditions de l'électorat ;
- les électeurs admissibles qui, entre le 1<sup>er</sup> août et la date des élections, atteindront l'âge de dix-huit ans ;
- les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date des élections.

En vertu de l'article L4122-4 §4 du Code, le registre des électeurs reste modifiable jusqu'au jour de l'élection, notamment en vue d'y intégrer les personnes qui acquièrent la nationalité belge après le 1<sup>er</sup> août 2018.

Précisions importantes :

- Conformément à l'article L4121-1, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code, les électeurs qui, entre le 1<sup>er</sup> août et le 14 octobre 2018, cessent d'être inscrits au registre de population d'une commune wallonne, devront être radiés du registre des électeurs.  
Il y a lieu à cet égard d'interpréter l'article L4121-1, §2 du Code en combinaison avec l'article L4122-4, §4, 1<sup>o</sup>.

Ainsi, les électeurs qui, entre la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté et le jour de l'élection, cessent d'être inscrits dans les registres de population d'une commune wallonne, ne sont rayés du registre des électeurs que s'ils en ont été rayés par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, ou qu'ils sont décédés.

Si un électeur cesse d'être inscrit dans les registres de population d'une commune wallonne par suite d'un départ vers la Région de Bruxelles-Capitale, vers la Région flamande, ou vers le territoire de la Région de langue allemande celui-ci sera appelé à voter dans sa commune d'origine. Il ne doit donc pas être rayé du registre des électeurs.

Par exemple, si une personne déménage et fait sa déclaration de changement de domicile le 1<sup>er</sup> août (ou après), elle ira voter dans sa commune wallonne d'origine.

- Conformément à l'article L4121-1, §2, alinéa 2 du Code, les électeurs qui, dans la même période, perdent la nationalité belge tout en restant inscrits sur les registres de population d'une commune wallonne, seront pareillement rayés du registre des électeurs. Ils pourront être réinscrits pour autant qu'ils en aient fait la demande avant le 2 octobre 2018 via la procédure de recours traditionnelle contre le registre des électeurs.
- Conformément à l'article L4121-1, §3 du Code, les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle le registre des électeurs est arrêté (soit le 1<sup>er</sup> août 2018), font l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans leur chef soit l'exclusion soit la suspension à la date de l'élection de leurs droits électoraux sont également rayés du registre des électeurs.

N'oubliez pas de répercuter toutes ces informations auprès des présidents de bureaux de vote, en charge de la tenue des registres de scrutin.

**c) Les mentions figurant sur le registre (article L4122-2, §§ 2 à 4 du Code)**

Conformément à l'article L4122-2, §2 du Code, le registre des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques.

Par ailleurs, et conformément aux §§3 et 4 du même article, pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi électorale communale (ressortissants UE inscrits), le registre des électeurs mentionne leur nationalité. En outre, la lettre « C » figure en regard de leur nom.

Pour les électeurs admissibles en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi électorale communale (ressortissants non UE inscrits), le registre des électeurs mentionne également leur nationalité. En outre, la lettre « E » figure en regard de leur nom.

## **I.2. Le contrôle du registre**

Le code prévoit deux types de contrôle du registre :

- un par le Gouvernement ;
- un par le Gouverneur.

### **a) Contrôle des doubles inscriptions par le Gouvernement**

Ce contrôle a pour objectif d'éviter la présence d'un même électeur sur plusieurs registres des électeurs à la fois.

Dans un souci de rationalisation de la procédure prévue par le code, vous enverrez tout d'abord votre registre des électeurs au Gouvernement par voie électronique (sous format .xlsx crypté) à l'adresse suivante : [prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be). **La marche à suivre pour l'envoi du fichier sera communiquée par voie électronique aux correspondants « Elections » locaux.**

La cellule élections procède, une fois l'ensemble des registres réceptionnés, à la comparaison automatisée des registres afin de détecter les doubles inscriptions (art. L4122-6 du Code).

Cette comparaison automatisée des registres des électeurs s'effectue au moyen du numéro d'identification au registre national. Je me permets donc d'insister sur la nécessité de mentionner sur le registre des électeurs, en regard du nom de chaque électeur, son numéro d'identification au RN.

Après vérification, la cellule transmettra, le cas échéant, aux collèges communaux concernés le relevé des personnes qui, pour quelle que raison que ce soit, seraient reprises sur plusieurs registres. Le collège invité à procéder à la radiation de l'électeur et celui qui conserve l'inscription seront avertis par courriel. Conformément à l'article L4122-6 du Code, vous donnez récépissé de cette décision.

Un agent communal restera à disposition pour assurer le suivi des informations fournies par la cellule.

En effet, si vous êtes concerné par la radiation d'un ou plusieurs électeurs de votre registre, vous disposerez alors d'un délai de quatre jours pour procéder à cette radiation. Vous notifierez ensuite cette radiation à la ou aux personnes concernées qui bénéficie(ront) du recours traditionnel jusqu'au 12<sup>ème</sup> jour précédant celui des élections soit le 2 octobre 2018 au plus tard.

### **b) Vérification par le Gouverneur de province**

Vous enverrez ensuite votre registre sous format papier au Gouverneur, pour qu'il procède aux vérifications matérielles (comme par exemple vérifier qu'il ne manque pas de pages) et valide le registre.

Aux termes de l'article L4122-3 du Code, un exemplaire du registre des électeurs est en effet transmis sans délai au Gouverneur de la province ou au fonctionnaire qu'il désigne. Vous procéderez, le cas échéant, dans les plus brefs délais aux corrections demandées.

### **I.3. La délivrance du registre**

Les exemplaires ou copies du registre à délivrer ne font pas mention du registre national des personnes physiques.

#### **a) Délivrance aux mandataires des partis politiques, ainsi qu'aux candidats**

En vertu de l'article L4122-5 du Code, vous devrez fournir des exemplaires ou copies du registre des électeurs, dès que ce registre sera établi, aux partis et aux candidats qui en auront fait la demande par lettre recommandée au Bourgmestre.

Ceux-ci doivent s'engager à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les partis qui en font la demande doivent en outre s'engager par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune.

Conformément au §5 de cette disposition, les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

- Pour la délivrance à la personne mandatée par un parti politique, il s'agit du formulaire repris au modèle 13 annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 19 avril 2018 (annexe 7).
- Pour la délivrance à toute personne qui se présente comme candidat aux élections, il s'agit du formulaire repris au modèle 14 annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 19 avril 2018 (annexe 8). Concernant ce candidat, vérifiez au moment de la délivrance, qu'il est bien présenté comme candidat à l'élection.

Les formulaires de délivrance sont disponibles sur le site [www.electionslocales.wallonie.be](http://www.electionslocales.wallonie.be)

Remarque : au sens de l'article L4112-4, §1 du Code, la notion de parti englobe toute liste de candidats et à ce titre, il n'y a pas lieu de prévoir un traitement différent lors de la délivrance selon qu'il s'agit, d'une liste de parti représenté au sein des assemblées parlementaires, d'une liste de cartel ou d'une entente entre partis.

Les exemplaires sont délivrés sur support papier et sur support informatique exploitable, au choix.

Par format informatique exploitable, il faut entendre un format de fichier informatique dont la structure doit permettre l'importation directe des données qu'il contient dans une application

permettant d'effectuer divers traitements de ces données et notamment l'élaboration de listes d'électeurs répondant à certains critères de sélection. Il s'agit donc d'un format (peu importe lequel) qui permette le traitement des données par les candidats notamment via le publipostage (article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs).

Vous veillerez à toujours garder en réserve un format papier et un format informatique exploitable de façon à en faire des copies pour ne pas être à court de ces deux formats.

**Remarque :** Vous ne pouvez délivrer des exemplaires ou copies de ce registre à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L4122-5 du Code.

Les personnes mandatées par un parti politique peuvent obtenir, à titre gratuit, deux exemplaires ou copies du registre (au prix coûtant pour la délivrance d'exemplaires ou copies supplémentaires). La délivrance aux candidats se fera à prix coûtant.

#### **b) Délivrance d'un extrait au déposant d'un acte de présentation de candidats**

Conformément à l'article L4142-4, §6, 10° du Code, les présentations de candidats doivent être accompagnées d'un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur commune.

S'agissant d'une condition légale de validité des actes de présentation de candidats, votre administration devra fournir gratuitement à la personne désignée dans l'acte de présentation, pour effectuer la remise de celui-ci au président du bureau de circonscription, et sur présentation de l'acte de candidatures, un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans votre commune.

## **II. Utilisations du registre des électeurs**

### **II.1. Etablissement des relevés**

Sur la base du registre des électeurs et en vertu de l'article L4122-7 du Code, vous prendrez soin de dresser les relevés suivants:

- Les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;
- Les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement. Ce relevé comporte douze noms par bureau.

Vous prendrez également soin d'établir la liste des électeurs qui se sont portés volontaires pour les fonctions à conférer.

Vous prendrez garde de ne pas consigner dans vos relevés et dans votre liste des personnes dont vous savez qu'elles se sont portées candidates aux élections ou encore des personnes qui rempliront le jour « J » la mission de témoin voire des personnes qui seraient détentrices

d'un mandat politique.

**Remarques :**

- Vous ne devez pas exclure de vos relevés et de votre liste les ressortissants UE et hors UE dans la mesure où ceux-ci peuvent être amenés à présider ou être membres d'un bureau en charge des élections communales exclusivement (bureau communal ou bureau de dépouillement communal) puisque ces derniers peuvent voter aux élections communales.
- Concernant les titulaires de niveau A, B et C qui, à la lecture du décret, peuvent être membres d'un bureau électoral, il y a lieu d'en donner une interprétation extensive et de ne pas exclure les chômeurs, les pensionnés ou encore ceux qui terminent un cycle de formation de niveau A, B ou C.  
Par ailleurs, aucun diplôme ne doit être produit et préalablement vérifié, dans la mesure où ces personnes peuvent avoir eu accès à l'une de ces fonctions par avancement de carrière.

Vous procéderez à la transmission au président du bureau communal jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre au plus tard de ces relevés **et de la liste des volontaires** afin qu'il puisse désigner les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote mais aussi les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement communal.

Dès que l'envoi de ces relevés est effectué, je vous remercie d'en informer le Gouverneur de province.

## **II.2. Etablissement des registres de scrutin**

Sur la base de la répartition des électeurs en section, vous dressez les registres des électeurs par section, appelés registres de scrutin. Le registre de scrutin est utilisé pour le pointage des électeurs dans le bureau de vote.

Au plus tard le 10 septembre, vous enverrez **deux** exemplaires de chacun des registres de scrutin sous format papier au Gouverneur.

Vous transmettez également **un** exemplaire de chacun des registres par voie électronique (sous format excel ou CSV) à l'adresse suivante : [elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be).

## **II.3. Protection des données à caractère personnel**

J'attire votre attention sur le fait que le registre des électeurs, les relevés des électeurs susceptibles d'être membres d'un bureau électoral et les registres de scrutin contiennent des données à caractère personnel et que partant, leur utilisation est strictement règlementée.

Ainsi, tout traitement de données à caractère personnel doit satisfaire aux obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) d'application depuis le 25 mai dernier.

Le RGPD donne une nouvelle orientation à la protection des données basée sur :

- la responsabilisation du responsable de traitement, avec l'obligation de pouvoir démontrer la conformité avec le RGPD (principe de responsabilité) ;
- l'approche par le risque et la prise en considération des mesures de sécurité en lien avec la confidentialité et à l'intégrité des données personnelles (principe d'intégrité et de confidentialité).

Comptant sur votre parfaite collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement  
et des Infrastructures sportives,**



**Valérie DE BUE**